



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 7 – FEV. 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

*LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE*

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

LE PRÉFET DE L'AIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13 et L572-1 à L572-11 ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2009 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'Avant-Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Considérant qu'il convient de compléter le dossier de PEB par la cartographie du bruit à l'horizon court terme (année de référence 2016) indices Ln (level night) et Lden (level day-evening-night) de 5 en 5, ainsi que le recensement des populations et des établissements de soins et de santé situés dans les zones de bruit, conformément à la loi 2005-1319 susvisée ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le document suivant, introduit en complément du PEB de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry par l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé :

- tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés par les zones A, B, C du PEB

est remplacé par le document suivant annexé au présent arrêté :

- tableau des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit (Lden), pour le long terme, référencé : TPESSEZB_LFLL_Lden_LT d'octobre 2019.

ARTICLE 2 :

Les documents suivants, introduits en complément du PEB de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry par l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2009 susvisé :

- plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les courbes de bruit la nuit (Ln) horizon court terme
- tableau des populations et établissements de soins et de santé situés dans les zones de bruit la nuit sont remplacés par les documents suivants annexés au présent arrêté :
- plan au 1/25 000^{ème} n° DPPLAN/STAC/ACE/ENV/CSB_LFLL_Ln/19-0269 de septembre 2019 faisant apparaître les courbes de bruit la nuit (Ln) pour l'année de référence 2016
- tableaux des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit la nuit, pour l'année de référence 2016 et pour le long terme, référencés : TPESSEZB_LFLL_Ln_SR2016-LT d'octobre 2019.

ARTICLE 3 :

Le PEB visé ci-dessus est complété par les documents ci-dessous annexés au présent arrêté :

- plan à l'échelle 1/25 000^{ème} n° DPPLAN/STAC/ACE/ENV/CSB_LFLL_Lden/19-0270 de septembre 2019 faisant apparaître les courbes de bruit (Lden) pour l'année de référence 2016
- tableau des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit (Lden), pour l'année de référence 2016, référencé : TPESSEZB_LFLL_Lden_SR2016 d'octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes concernées,
- aux sièges des ECPI concernés,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les directions départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Les annexes de l'arrêté sont consultables :

- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les directions départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les directeurs départementaux des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Le préfet de l'Ain